



Investissements d'avenir
Action : « aides à l'innovation bottom-up »,
volet « aides nationales »

Cahier des charges de l'appel à projets
« i-Démo – Europe »

Cet appel à projets est ouvert jusqu'au **1^{er} mars 2022 à 12 heures (midi heure de Paris)**.

En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cette procédure, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

Les porteurs de projets sont invités à prendre contact avec Bpifrance en vue du dépôt de leur dossier en ligne sur :

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Appels-a-projets-concours/Appel-a-projets-i-Demo-52255>

Les dossiers peuvent être déposés à compter de la date de publication de cet appel à projets, le calendrier des relèves est précisé en Annexe 1.

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

L'appel à projets « i-Démo - Europe » du Programme d'investissements d'avenir (PIA) est une déclinaison de l'appel à projet générique « i-Démo », qui cible spécifiquement les projets de R&D qui font l'objet ou cherchent à obtenir un financement européen complémentaire à celui du PIA, dans le cadre de certains programmes tels que EuroHPC, Key Digital Technologies, Smart Networks and Services.

« i-Démo - Europe » poursuit les mêmes objectifs que l'appel à projets générique « i-Démo » : le développement d'entreprises industrielles et de services sur les marchés porteurs, créateurs de valeur et de compétitivité pour notre économie et contribuant aux transitions énergétique, écologique et numérique. **Il s'inscrit de la même façon au sein du volet structurel du quatrième Programme d'Investissements d'Avenir (PIA).**

Le PIA participe au plan « France relance » de 100 Md€ pour la période 2021-2022, ayant vocation à être financé à hauteur de 40 % par l'Union européenne. Pour être éligible à ce financement par le biais de la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR)¹, il n'est pas possible, en vertu de l'article 9 du règlement, de bénéficier d'un autre soutien au titre de programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts. Or les projets attendus dans le cadre du présent AAP « i-Démo – Europe » ne satisfont pas cette condition, il est par

¹ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

conséquent nécessaire de traiter ces projets séparément des autres, par le biais d'un appel à projets dédié.

Ainsi, le présent appel à projets est réservé aux projets de R&D s'inscrivant dans certains programmes européens qui rendent non éligible à la FRR le financement national qui pourrait être apporté.

L'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance en lien avec les ministères concernés, sous la coordination du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI), mobilisant au cas par cas l'ADEME ou FranceAgriMer.

2. Projets attendus

a. Nature des projets

Seuls sont attendus les projets de R&D s'inscrivant dans un appel à projets européen rendant le financement national non éligible à la FRR, c'est-à-dire lorsque les financements européen et national portent sur les mêmes assiettes de dépenses.

De par l'ampleur des projets européens et le possible morcellement des contributions des partenaires français impliqués, les travaux visés dans le cadre du projet déposé au niveau français peuvent ne pas être autoporteurs ; cependant, les articulations et interdépendances vis-à-vis des actions menées par les partenaires du projet européen devront être présentées.

Les projets candidats au présent appel à projets présentent une assiette de dépenses totales d'un montant **supérieur à 4 millions d'euros pour les projets collaboratifs** et supérieur à **2 millions d'euros pour les projets individuels.**

La réalisation de ces projets peut comporter des phases de **recherche industrielle** ainsi que des **phases de développement expérimental**, préalables à la mise sur le marché. Les développements plus particulièrement visés dans le cadre de cet appel à projets permettent d'atteindre, lorsque cette échelle est applicable, un niveau de TRL² compris entre 7 et 9 et se fondent sur des travaux antérieurs d'un niveau de TRL compris entre 4 et 6.

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm*³ ou « absence de préjudice important »). Les projets devront le cas échéant, justifier la neutralité pour l'environnement des applications de la solution proposée et/ou s'inscrire dans une démarche d'amélioration vis-à-vis d'une solution de référence pertinente (produits/procédés/services comparable).

Les projets auront une durée indicative comprise entre 36 et 60 mois.

b. Nature des porteurs de projets

Les projets candidats au présent appel à projets sont portés par tout ou partie des partenaires français des projets déposés au niveau européen.

Les projets individuels sont portés par une entreprise, quelle que soit sa taille, immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier.

² TRL : Technology readiness level, qualifie le niveau de maturité d'une technologie.

³ Au sens de l'article 17 du règlement sur la taxonomie (règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020).

Les projets collaboratifs sont portés par un consortium identifiant une entreprise « cheffe de file » et rassemblant des partenaires industriels et des partenaires de recherche, ainsi que le cas échéant un ou plusieurs utilisateurs finaux de la solution.

Les projets collaboratifs doivent associer *a minima* une PME ou ETI⁴.

Les établissements de recherche ne peuvent pas être chefs de file des projets collaboratifs.

c. Travaux et dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait). Dans le cas général (régime RDI recherche, développement, innovation), la nature des dépenses éligibles est précisée ci-dessous :

Type de dépenses	Principes
Salaires et charges	Salaires chargés du personnel du projet (non environnés) appartenant aux catégories suivantes : chercheurs (post-doc inclus), ingénieurs, techniciens.
Frais connexes	Montant forfaitaire des dépenses de personnel (salaires chargés non environnés) et/ou d'équipements (amortissements), selon les cas.
Coûts de sous-traitance	Coûts de prestations utilisées exclusivement pour l'activité du projet, y compris évaluation. (cible : 30% max des coûts projet dans le cas général)
Contribution aux amortissements	Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel de R&D au prorata de leur utilisation dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
Coûts de refacturation interne	Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN.
Frais de mission	Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet.
Autres coûts	Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet. (consommables non amortis dans les comptes)

Les travaux de R&D représentant moins de 5 % de l'assiette de dépenses du projet ou ayant une contribution faible au projet ont vocation à être pris en charge soit directement par les entreprises, soit en sous-traitance.

Les dépenses sont éligibles à compter du lendemain du dépôt du dossier complet⁵.

Pour les projets qui seront aidés dans le cadre du régime LDE (Lignes Directrice Environnement), les coûts d'investissement éligibles à une aide sont les coûts d'investissement supplémentaires (surcoût) nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires. Ce surcoût est calculé par rapport à une solution de référence⁶.

⁴ ETI : entreprise qui emploie entre 250 et 4 999 salariés, et présente soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

⁵ Le caractère complet du dossier est constaté par Bpifrance à l'issue du délai de soumission du dossier complet.

⁶ La solution de référence, telle que retenue dans le cadre de l'instruction pour un soutien au titre du régime cadre LDE, s'entend comme un investissement comparable sur le plan technique qui pourrait être vraisemblablement réalisé sans aide et qui ne permet pas d'atteindre le même niveau de protection de l'environnement.

d. Conditions et nature du financement

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne).

Il est fait application des régimes d'aide suivants :

- régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du RGEC ;
- régime cadre exempté n° SA.59107, relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement, pris sur la base du RGEC ;
- régime cadre exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du RGEC ;
- régime cadre exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du RGEC ;
- régime cadre temporaire SA.56985 pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise de la COVID-19, tel que prolongé par l'amendement SA.59722 ;
- régime cadre temporaire SA.57367 pour les aides en faveur de projets de recherche et développement liés à la COVID-19, d'investissements dans des infrastructures d'essai et de développement utiles et d'investissements dans des capacités de production liées à la COVID-19 tel que prolongé par l'amendement SA.59722.

Aides proposées pour les activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, consistant à offrir des biens ou services sur un marché potentiel, avec l'espérance de retours financiers basés sur les résultats du projet.

Le taux de l'aide s'applique sur les dépenses éligibles et dans la limite des intensités maximales permises par les régimes d'aides évoqués ci-dessus. S'agissant du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), les taux maximums applicables aux entités sont les suivants :

Type de recherche \ Type d'entreprise	Petite entreprise (PE)	Entreprise moyenne (ME)	Grande entreprise (GE et ETI)
Recherche industrielle	70%	60%	50%
- dans le cadre d'une collaboration effective (1)	80%	75%	65%
Développement expérimental	45%	35%	25%
- dans le cadre d'une collaboration effective (1)	60%	50%	40%

(1) une collaboration effective existe :

- entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70% des dépenses éligibles ;
- entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion de connaissances et ce ou ces derniers supportent au moins 10% des dépenses éligibles et ont le droit du publier les résultats de leurs propres recherches.

L'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention et d'une part remboursable. Dans le cas général, la part de subvention sera de :

- 75% pour les projets majoritairement « recherche industrielle » ;

- 60% pour les projets majoritairement « développement expérimental ».

Les dépenses qualifiées de « recherche industrielle » doivent faire l’objet d’une justification étayée de la part du demandeur⁷. A défaut, ces dépenses pourront être requalifiées en « développement expérimental » et soutenues selon les modalités correspondantes.

Aucune aide de moins de 500 000 € ne sera attribuée à une entreprise relevant de la catégorie « Grande entreprise ».

Aides proposées pour les activités non économiques

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, quel que soit leur statut, remplissant une mission d’intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D. Les activités relevant de prérogatives de puissance publique lorsque les entités publiques agissent en leur qualité d’autorité publique sont également considérées comme « non économiques ».

Pour les activités non économiques, l’aide sera apportée sous forme de subventions selon les modalités suivantes :

Type d’acteur	Intensité de l’aide
Organismes de recherche et assimilés (au choix de l’entité)	100% des coûts marginaux
	50% des coûts complets ⁸
Collectivités locales et assimilées	50% des coûts complets

Toute dépense d’un organisme de recherche et assimilés liée à des travaux applicatifs pour le développement d’une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

3. Processus de sélection

a. Critères d’éligibilité

Pour être éligible, un projet doit :

- être complet au sens administratif : présentation pour l’audition lors du pré-dépôt et dossier complet avec annexes pour l’instruction approfondie du projet⁹ (cf. annexe 3) ;
- satisfaire les contraintes indiquées au paragraphe 2.a., notamment en termes de montant d’assiette de dépenses ;
- avoir pour objet le développement d’un ou plusieurs produits, procédés ou services, non-disponible(s) sur le marché et à fort contenu innovant ;
- être composé uniquement de partenaires éligibles à recevoir des aides publiques (en particulier, ne pas faire l’objet d’une procédure judiciaire, ne pas avoir le statut d’entreprise en difficulté¹⁰) ;

⁷ Cette justification devant permettant à l’opérateur de s’assurer du respect de l’encadrement européen.

⁸ Les entités souhaitant se voir financer sur la base des coûts complets devront posséder une comptabilité analytique.

⁹ Dans certains cas, des documents complémentaires pourront être demandés afin de déterminer le statut du partenaire et les modalités d’aide applicables.

¹⁰ A l’exception des entreprises qui n’étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021

- lister l'ensemble des aides accordées ou sollicitées sur les trois dernières années pour les projets de R&D menés par chaque partenaire et soutenus par la puissance publique (européenne, nationale, territoriale), en précisant les montants des programmes de R&D et les montants des aides accordées, afin d'apprécier la capacité financière des partenaires à mener à bien le projet ;
- présenter les éléments d'évaluation de la performance environnementale du projet (cf. annexe dédiée du dossier de candidature).

b. Critères de sélection

Pour être sélectionnés, les projets éligibles sont instruits notamment sur la base des critères suivants :

- caractère innovant et valeur ajoutée du projet ;
- niveau de maturité préexistant et faisabilité technique du projet ;
- retombées économiques pour le territoire national, chiffrées et étayées en termes d'emplois (accroissement, maintien de compétences, etc.), d'investissements (renforcement de sites industriels, accroissement de la R&D, etc.), de valorisation d'acquis technologiques (brevet, propriété intellectuelle...), de développement d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ou sociétales ;
- taille des marchés visés, impact économique et social du projet ;
- cohérence entre la situation financière de l'entreprise et l'importance des travaux proposés dans le cadre du ou des projets présentés ;
- capacité du consortium à mener à bien le projet et à assurer le cas échéant le déploiement ou l'industrialisation de la solution développée ;
- caractère stratégique à l'échelle nationale, régionale, ou européenne, existence d'une collaboration structurée ou d'un effet diffusant au sein d'une filière ou d'un écosystème, en particulier pour les entreprises impliquées ;
- adéquation avec les priorités de politique publique ;
- performance environnementale.

c. Critères de performance environnementale et impact sociétal

L'action « i-Démo » sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition énergétique et écologique. Les effets positifs attendus et démontrés du projet, du point de vue écologique et énergétique, de même que les risques d'impacts négatifs, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet.

Chaque projet doit expliciter sa contribution au développement durable, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes ci-dessous (cf. Annexe 2) :

- atténuation au changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- transition vers une économie circulaire ;
- prévention et réduction de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;

- impact sociétal.

d. Processus et calendrier de sélection

Les étapes du processus de dépôt des dossiers et de sélection des projets sont détaillées en annexe 3.

Les projets sont expertisés selon un calendrier de relevés de dossiers et d'auditions programmés au fil de l'eau sur toute la durée de l'appel à projets (cf. calendrier en annexe 1). Le dépôt du dossier de candidature auprès de Bpifrance doit être réalisé dans un délai compatible avec la chronologie inhérente à l'appel à projets européen. Le porteur du projet est invité à contacter Bpifrance le plus en amont possible, dès lors qu'il a l'intention de candidater à un programme européen, afin de permettre son audition dans un délai maximal de 1 mois¹¹ suivant le dépôt du dossier au niveau européen.

Dans le cadre de l'audition du projet, le porteur est invité à présenter la partie française du projet et, dans les grandes lignes, sa partie européenne, en précisant le rôle joué par le ou les partenaires français.

A la suite de cette première phase, le Comité de pilotage décide de l'entrée ou non en instruction approfondie du projet. Les porteurs de projet disposent alors d'un délai de 1 mois pour déposer leur dossier complet, incluant l'annexe technique du projet déposé au niveau européen. L'instruction approfondie est conduite par Bpifrance, le cas échéant l'ADEME ou FranceAgriMer, en lien avec les experts ministériels ; l'opérateur peut mandater des experts externes pour éclairer l'instruction et s'appuie sur les expertises techniques réalisées dans le cadre des programmes européens concernés.

La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre, sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) après avis du comité de pilotage suite à la présentation des conclusions de l'instruction effectuée par Bpifrance, le cas échéant l'ADEME ou FranceAgriMer. Pour le cas particulier de l'appel à projets EuroHPC, cette décision intervient au plus tard 3 mois après le dépôt du dossier complet.

Tout avis négatif émis à une étape du processus de sélection au niveau européen entraîne de facto l'arrêt du processus de sélection au titre du présent appel à projets.

Le Comité de pilotage se réserve la possibilité d'adapter le processus de sélection en fonction des spécificités des projets déposés et des contraintes associées au processus européen. Des modalités particulières peuvent également être décidées par le Comité de pilotage, notamment en termes d'intéressement et de taux d'aides, afin par exemple de respecter le ratio imposé entre le financement de la Commission Européenne et le financement national.

¹¹ Une tolérance pourra être accordée pour les projets ayant fait l'objet d'un dépôt au niveau européen au cours du premier semestre 2021.

e. Conditions de retour pour l'État

Les interventions financières du PIA dans le cadre de l'action i-Démo poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État.

Les modalités de remboursement des avances récupérables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances prend en règle générale la forme d'un échancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

4. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

a. Conventonnement

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication. Ces conditions sont indépendantes des modalités de conventonnement définies par la Commission Européenne pour le financement du projet au niveau européen.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de **3 mois** à compter de la décision du Premier ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

Les conventions de financement des projets retenus, pourront également faire l'objet de clauses particulières portant le cas échéant sur accord de consortium, les conditions du financement européen notamment.

b. Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds

Le porteur de projet transmet à Bpifrance le rapport technique annuel par ailleurs transmis au niveau européen en vue des revues techniques annuelles.

Autant que possible, Bpifrance s'appuie sur ces rapports et revues techniques¹² effectués au niveau européen. Bpifrance peut, en plus de ces revues, procéder à une réunion d'avancement annuelle. Organisée par Bpifrance, en lien avec l'ADEME ou FranceAgriMer le cas échéant, elle associe le SGPI et l'ensemble des ministères concernés. Cette réunion a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

c. Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par le PIA est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la

¹² Les revues techniques font l'objet de rapport des experts de la Commission Européenne.

mention unique : « Ce projet a été soutenu par le Programme d'Investissements d'Avenir » et le Plan de Relance , accompagnée des logos du Programme d'Investissements d'Avenir¹³ et de France Relance¹⁴. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

d. Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques), ainsi qu'à l'évaluation *ex post* donc après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

e. Transparence du processus de sélection.

Les projets lauréats de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet, www.ecologique-solidaire.gouv.fr, www.entreprises.gouv.fr et www.bpifrance.fr. Une notification individuelle est également adressée aux porteurs de projets. Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

Contacts

Pour toute question concernant cet appel à projets, veuillez contacter l'adresse idemo@bpifrance.fr ou par téléphone, Antoine Roux (07 85 81 02 29) et Julie Baudet (06 48 01 39 76).

Les équipes de Bpifrance ainsi que les services déconcentrés concernés de l'Etat (notamment DREETS, anciennement DIRECCTE) se tiennent à la disposition des porteurs des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.



13



14

Annexe 1 : Calendrier prévisionnel

RAPPEL :

Clôture de l'appel à projets : 1^{er} mars 2022 à 12h (midi)

Dates de relèves des projets (midi)	Sessions d'auditions correspondantes
8 juin 2021	23 juin 2021
29 juin 2021	15 juillet 2021
31 août 2021	15 septembre 2021
5 octobre 2021	20 octobre 2021
9 novembre 2021	24 novembre 2021
4 janvier 2022	19 janvier 2022
1 ^{er} février 2022	16 février 2022
1 ^{er} mars 2022	16 mars 2022

Des relèves exceptionnelles pourront avoir lieu en cas de besoin.

Annexe 2 : critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie¹⁵.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux** suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, **le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projet (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.**

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide du PIA) par rapport à une solution de référence. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

¹⁵ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.

Annexe 3 : Etapes de sélection des projets

La sélection des projets candidats s'organise comme suit :

- le dossier de candidature du projet est élaboré après une prise de contact entre les porteurs de projet et Bpifrance, qui les aide ensuite à expliciter comment ce projet répond aux attendus du cahier des charges : la présentation du projet doit pour cela comporter les informations permettant d'apprécier le respect des critères d'éligibilité de la procédure. L'ADEME et FranceAgriMer et les ministères intéressés sont conviés aux rencontres entre Bpifrance et les porteurs du projet au cas par cas ;
- le porteur dépose la présentation du projet sous forme de diaporama selon le plan type de l'Annexe 4 sur la plateforme de dépôt de Bpifrance. Ce dépôt est réalisé selon le calendrier des relèves prévu en annexe 1, de manière à permettre l'audition du porteur de projet dans un délai maximal de 1 mois¹⁶ suivant le dépôt du dossier au niveau européen ;
- l'audition des porteurs de projets sera conduite par Bpifrance en présence, dans le cas général, des représentants du Comité de pilotage, des ministères concernés, du SGPI, de personnalités qualifiées et, le cas échéant, de l'ADEME et de FranceAgriMer. Ces auditions sont l'occasion d'éclaircir certains aspects du projet et d'émettre des recommandations auprès des porteurs de projet ;
- suite à cette audition, le Comité de pilotage décide de l'entrée ou non en instruction approfondie du projet. En cas de décision négative du Comité de pilotage, un courrier de non-présélection motivé est adressé au chef de file par Bpifrance qui assure le secrétariat du Comité de pilotage;
- en cas de décision positive, un courrier de notification de la décision d'entrée en instruction approfondie est envoyé au chef de file par Bpifrance. Il est éventuellement accompagné des questions issues de la phase d'audition, et auxquelles le porteur devra répondre lors du dépôt du dossier complet ; le porteur prépare un dossier complet dans un délai de 1 mois après la notification du courrier de présélection. Ce dossier constitue un engagement pré-contractuel et doit fixer :
 - les objectifs détaillés et finalisés, techniques et commerciaux du projet ;
 - la structure et l'organisation du projet ;
 - le budget détaillé du projet et la demande d'aide ;
 - la désignation d'un interlocuteur pertinent unique sur les sujets financiers et juridiques ;
 - dans le cas d'un projet collaboratif, un projet d'accord de consortium approuvé par tous les partenaires ;
 - l'approbation des conditions générales de la convention d'aide ;
 - lorsque nécessaire, une présentation des financements européens mobilisés ou demandés pour le projet.

¹⁶ Une tolérance pourra être accordée pour les projets ayant fait l'objet d'un dépôt au niveau européen au cours du premier semestre 2021.

- le dépôt du dossier complet, incluant l'annexe technique du projet déposé au niveau européen, marque l'entrée en instruction approfondie conduite par Bpifrance, le cas échéant l'ADEME ou FranceAgriMer, en lien avec les experts ministériels ;
- des experts externes de marché peuvent être mandatés par Bpifrance pour éclairer l'instruction et les décisions sur les plans économiques et réglementaires ;
- des réunions régulières peuvent avoir lieu avec les porteurs de projet et, en particulier, une réunion de questions / réponses avec les experts externes en présence des ministères et du SGPI.
 - à l'issue de cette instruction, une sélection finale du projet, assortie d'une décision sur la nature et le montant des aides, est proposée par le Comité de pilotage et validée par le Premier ministre, sur avis du Secrétariat général pour l'investissement ;
 - le projet doit être conventionné dans le cas général dans un délai maximal de 3 mois à compter de la décision du Premier ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide ;
 - en termes de délai d'instruction, l'objectif est que le projet fasse l'objet d'une décision de sélection du Premier ministre trois mois après le dépôt complet du projet.

Annexe 4 : Plan type pour les dossiers déposés à l'audition

Partie I - Innovation

- état de l'art ;
- objectifs techniques globaux du projet ;
- aspects innovants.

Exemples de description de verrous à lever :

Les verrous technologiques

Tâche / lot	Partenaire (s) impliqué (s)	Verrous technologiques	Alternatives

Les verrous réglementaires

Marché cible	Partenaire (s) impliqué (s)	Niveau réglementaire initial visé	Niveau réglementaire de deuxième intention

Partie II - Le porteur et ses partenaires

- porteurs du projet (entités, CA, capitaux propres, effectifs (dont R&D), activités, compétences.....) ;
- présentation et rôle des sous-traitants essentiels ;
- le cas échéant :
 - o logique de collaboration (apports réciproques et effets positifs)
 - o gouvernance et accords réciproques prévus (dont répartition de la PI et exploitation des résultats prévus) ;
 - o apport, rôle et importance des partenaires académiques ;
 - o caractère structurant du consortium pour la filière (dont soutien CSF / pôles de compétitivité) ;

Fiche récapitulative pour chaque entité :

Nom

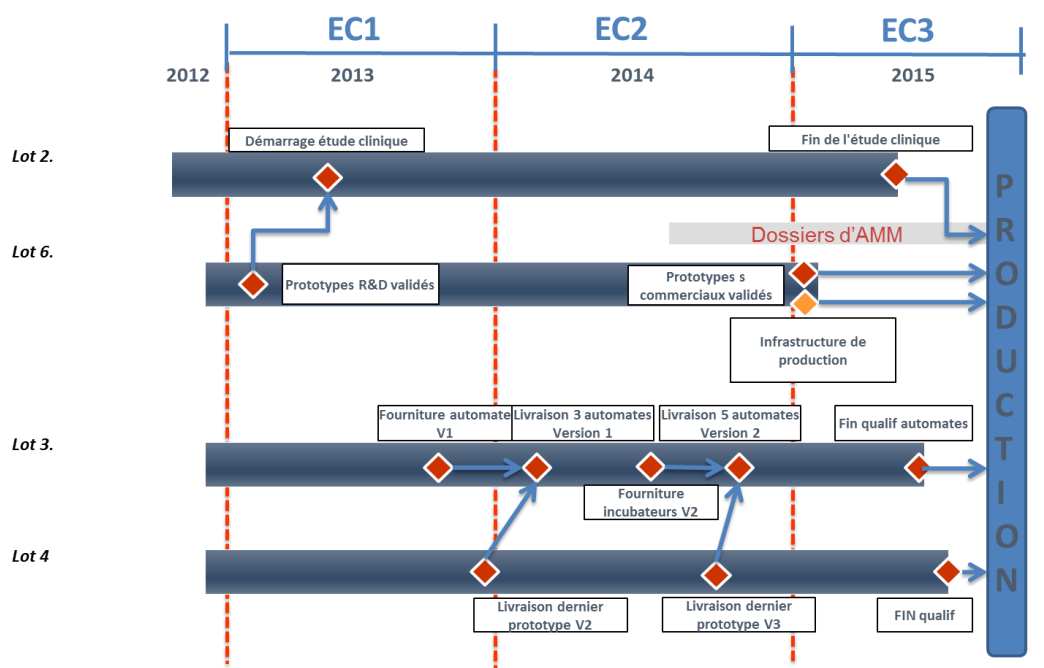
Date de création	Effectif	Chiffre d'affaires	Localisation
Contributions et expertise apportées au projet			
-			

-
Retombées visées à travers le projet
-
- ...
Ambition à terme du partenaire :

Partie III - Le projet

- structuration globale des lots de travaux et logique de projet (selon le tableau 1 ci-après) ;
- responsabilité des différents partenaires sur chaque lot en cas de collaboration ;
- attendus pour chaque lot ;
- planning prévisionnel de chaque lot ;
- montant des dépenses par partenaire et par lot ;
- si le projet de R&D contient la réalisation d'un ou plusieurs essais cliniques ou essais aux champs :
 - o détail des tâches liées à ces essais précisant, le cas échéant, les sous-traitants impliqués ainsi que leur localisation ;
 - o détail des coûts liés à ces essais : coût interne, sous-traitance, pourcentage des coûts totaux associés à ces essais par rapport au budget global du projet ;
- plan de financement ;
- modalités d'industrialisation et lieux de production envisagés.

Organisation du projet de R&D - jalons critiques



Partie IV - Le marché cible

- marché actuel ;
- état de la concurrence et positionnement par rapport à la concurrence ;

- demande du marché à satisfaire ;
- marché(s) futur(s) impacté(s) par l'innovation (les décrire tous s'il en existe plusieurs : segment, volume, valeurs) ;
- types de clients visés, zones géographiques concernées ;
- stratégie d'accès au(x) marché(s) visé(s) et moyens envisagés.

Partie V - Justification du projet et de l'aide demandée

- retombées selon le tableau 2 ci-après (évolution des sociétés, bénéfices économiques, attendus du projet, impact sur l'emploi, y compris R&D.....) ;
- explication sur les assiettes financées dans le cadre du projet, et sur celles qui ont été ou sont susceptibles d'être soutenues par d'autres fonds publics ;
- analyse des impacts environnementaux positifs et négatifs, avec le cas échéant justification de la neutralité environnementale du projet ;
- justification de l'appel au soutien public (besoin de coordination, incertitudes, incitation à l'accroissement d'effort R&D et du risque, adéquation de l'instrument d'aide par rapport à d'autres dispositifs de soutien, autres retombées positives, enjeux environnementaux, diffusion de connaissance, marchés induits...).

Le budget du projet : XX M€ Répartition des dépenses

